



Personne-ressource : Paige Ward  
Directrice, Politiques et affaires réglementaires  
Téléphone : 416 943-5838  
Courriel : [pward@mfda.ca](mailto:pward@mfda.ca)

**RM-0066**  
Le 31 octobre 2007

## **AVIS DE RÉGLEMENTATION AUX MEMBRES**

### **INTERDICTION D'UTILISER DES FORMULAIRES PRÉSIGNÉS**

Le présent avis a pour but de rappeler aux membres et aux personnes autorisées que les exigences de l'ACFM leur interdisent d'obtenir des formulaires présignés de leurs clients. Les membres peuvent seulement utiliser un formulaire qui a été dûment signé par le client après que les renseignements demandés ont été fournis.

Comme le précisent le Bulletin n° 0183-C et le Bulletin n° 0056-C, lorsque le personnel de l'ACFM trouve des formulaires présignés au cours d'un examen de conformité, cette irrégularité peut être déférée directement au service de la conformité de l'ACFM. Malgré ces mises en garde, le personnel de l'ACFM trouve encore des formulaires présignés et doit en aviser le service de la conformité.

Parmi les exemples de formulaires présignés, on trouve des formulaires d'ordre en blanc, des chèques et des formulaires d'ouverture de compte déjà signés par les clients ou encore des formulaires présignés en blanc portant l'approbation du directeur de succursale ou du siège social mais n'affichant aucun renseignement. Dans d'autres cas, les renseignements fournis sur un formulaire rempli et signé de façon légitime peuvent être modifiés ou supprimés par la suite ou une signature peut être prélevée sur un autre document et utilisée pour créer un formulaire photocopié qui semble avoir été signé par le client.

#### **Utilisation de formulaires présignés**

La présence de formulaires d'ordre présignés dans le dossier d'un client peut indiquer qu'une personne autorisée se livre à des opérations discrétionnaires. En vertu des lois sur les valeurs mobilières et des Règles de l'ACFM, les membres et les personnes autorisées n'ont pas le droit d'accepter des autorisations d'opérations discrétionnaires d'un client.

Certains membres et personnes autorisées semblent croire qu'ils peuvent utiliser un formulaire présigné dans certaines situations uniquement pour rendre service à un client. Le personnel de l'ACFM n'est pas de cet avis. Même si le formulaire n'était pas destiné à effectuer une opération discrétionnaire, son utilisation doit être interdite en partie parce que son existence détruit l'intégrité de la piste de vérification pour les activités effectuées dans le compte d'un client donné.

## **Autorisation d'opérations limitée**

Le personnel de l'ACFM rappelle aux membres et aux personnes autorisées qu'en vertu de la Règle 2.3.2 de l'ACFM ils peuvent accepter une autorisation d'opérations limitée d'un client dans le seul but de faciliter l'exécution d'un ordre et éviter d'avoir à obtenir la signature du client chaque fois qu'il passe un ordre. Les Avis de réglementation aux membres RM-0038 et RM-0042 de l'ACFM contiennent d'autres renseignements sur l'utilisation des autorisations d'opérations limitées.

## **Surveillance**

On s'attend à ce que les membres adoptent des politiques et des procédures qui visent à détecter et à éviter l'emploi de formulaires présignés et les opérations discrétionnaires et ils sont priés de traiter ces questions de façon prioritaire.

Les membres doivent savoir qu'ils sont tenus d'établir un programme d'examen des succursales pour évaluer et surveiller efficacement la conformité avec les exigences réglementaires dans toutes leurs succursales, comme l'exige le Principe directeur n° 5 de l'ACFM. Bien qu'il puisse être difficile de détecter les formulaires présignés avant la plainte du client, les membres doivent examiner les dossiers de leurs clients, y compris les dossiers des succursales et les dossiers tenus par les personnes autorisées, dans le cadre de leur programme d'examen des succursales.

DM#124624